

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRETE DU MAIRE N° 2023/46

**PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT/CIRCULATION
AXIONE**

Sur l'ensemble du territoire de la Commune de CONDILLAC pour l'année 2024

Le Maire de la Commune de CONDILLAC (Drôme) :

- Vu le code des collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de la circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu demande du 17 octobre 2023 par laquelle David LENTHERIC, représentant de la société ADTIM FTTH sise 15A Rue Laurent LAVOISIER à PORTES LES VALENCE (26800), sollicite **pour l'année 2024** une autorisation permanente de circulation **au nom de l'entreprise AXIONE, sous-traitante**, afin d'assurer l'entretien des installations de fibre optique, sur **l'ensemble du territoire communal de CONDILLAC**.
- Vu les pouvoirs qui sont conférés au maire en matière de réglementation de la circulation,
- Considérant qu'il y a lieu à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN), réalisés par l'entreprise Axione sise 15 A Rue Laurent LAVOISIER à PORTES LES VALENCE (26800) de réglementer provisoirement la circulation sur toutes les rues et voies de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Afin de réaliser des travaux visant à l'exploitation et à la maintenance du réseau de fibre optique Ardèche Drôme Numérique (ADN) qui a fait l'objet de délivrance préalable d'autorisations de voirie, la société AXIONE est autorisée du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 à intervenir sur l'ensemble du territoire communal de CONDILLAC.

La société AXIONE pourra prendre des mesures d'interdiction de stationnement, de restriction de circulation en fonction de ses besoins dans le cadre d'une intervention dans les chambres et l'utilisation d'une nacelle pour l'exploitation et la maintenance du réseau ADN sur toutes les rues et voies de la commune. A charge pour AXIONE de mettre en place une signalisation réglementaire et appropriée.

ARTICLE 2 : L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire). Elle sera mise en place par le concessionnaire ou le service public intéressé ou par l'entreprise chargée des travaux. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place doivent être entretenus. Ils seront enlevés dès que le motif ayant conduit à les implanter aura disparu.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Maire de Condillac, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- L'entreprise AXIONE.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC, le 17 novembre 2023
Le Maire de CONDILLAC
Jacky GOUTIN

